

CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON BILFINGER

BELGIQUE

1. Champ d'application

Toutes les livraisons et prestations présentes et futures au donneur d'ordre ont lieu exclusivement sur la base des présentes conditions de vente et de livraison. Les dispositions dérogatoires aux présentes conditions, en particulier les conditions commerciales du donneur d'ordre, ne s'appliquent pas, même si leur validité n'a pas été expressément contestée au cas par cas. Les conditions contraires n'ont de validité que si - et dans la mesure où Bilfinger a marqué son accord exprès par écrit.

Le donneur d'ordre accepte les présentes conditions par l'acceptation de l'offre.

Les dispositions contraires figurant dans les offres de Bilfinger prévalent sur les présentes conditions.

2. Offres, conclusion de contrats, échéances et loyers

Les offres de Bilfinger sont toujours faites sans engagement. Un contrat n'est conclu que si Bilfinger a confirmé la commande passée par le donneur d'ordre par écrit.

Tous les accords conclus verbalement à propos de livraisons et de prestations ne seront effectifs qu'après avoir été confirmés par écrit par Bilfinger.

Les déclarations relatives à l'objet de la livraison ou la prestation ainsi que les illustrations s'y rapportant font office de spécifications ou de descriptions. Bilfinger n'en répond que si cela a été expressément garanti par écrit. Les déviations commerciales usuelles sont permises dans la mesure où elles ne nuisent pas à une utilisation conforme au but du contrat.

Quant à ses offres et devis estimatifs, Bilfinger se réserve tous les droits sur les informations et matériels mis à disposition du donneur d'ordre, spécialement sur les outils, modèles, échantillons, illustrations et calculs. Le donneur d'ordre ne peut, sans le consentement de Bilfinger, donner accès à ces informations et matériels à des tiers (ni en tant que tels, ni leur contenu), les publier, les utiliser lui-même, les faire utiliser par des tiers ou les reproduire.

Les délais de livraison sont toujours sans engagement, à moins qu'ils aient été expressément déclarés contraignants par Bilfinger. En cas de dépassement de délais, le donneur d'ordre doit donner un délai adéquat pour l'acquittement de la livraison considérée. Un délai de livraison indiqué par Bilfinger ne commence à courir que lorsque tous les problèmes techniques y relatifs ont été résolus et que le donneur d'ordre a satisfait à ses obligations dans les délais impartis et suivant les conditions fixées.

Le donneur d'ordre garantit que les travaux peuvent être exécutés sans être perturbés ou gênés.

Le loyer à payer par le donneur d'ordre lui est - sauf contrat contraire conclu entre les parties - porté en compte à partir de la date à laquelle les biens sont mis à sa disposition dans le magasin de Bilfinger, en vertu du contrat et/ou de la communication, et jusqu'à la date convenue de fin de contrat ou la date à laquelle les biens sont remis à Bilfinger ou retirés par Bilfinger.

Pour autant qu'aucun contrat énonçant d'autres dispositions n'ait été conclu, les biens sont loués pour des périodes déterminées, à savoir pour une partie de journée, plusieurs jours, semaines et/ou mois. Les montants de loyer à payer sont indivisibles. Pour une période incomplète, le donneur d'ordre est redevable du montant du loyer pour une période complète (à hauteur des périodes précédentes).

Lors de la détermination de la période de location et du calcul du loyer, les jours de chômage technique pour cause de gel et les jours de vacances arrêtés sont intégralement portés en compte.

Pour des contrats de location à durée indéterminée, les parties ont le droit de mettre fin à un tel contrat de location, à condition qu'elles observent un délai de préavis d'une (1) semaine et les dispositions susmentionnées.

Après la fin du contrat de location, quel que soit le motif de cette fin, Bilfinger conserve l'intégralité du droit de réclamer l'acquittement de toutes les obligations existant pour l'exécutant en vertu dudit contrat, en ce compris le droit de revendiquer une indemnisation relativement à des biens endommagés ou perdus.

À partir du moment du transfert des biens au donneur d'ordre et jusqu'au moment où lesdits biens réintègrent le magasin de Bilfinger, le donneur d'ordre est entièrement et civilement responsable des biens figurant dans le contrat de location.

Il est interdit au donneur d'ordre de sous-louer les biens, de les proposer à la vente, de les vendre, de les transférer, de les grever ou de les mettre d'une quelconque manière à la disposition de tiers. Sans le consentement de Bilfinger, le donneur d'ordre n'est pas non plus autorisé à enlever les biens de l'emplacement ou du lieu de travail auquel ils sont destinés et/ou à les (faire) placer en d'autres emplacements ou lieux de travail.

Le donneur d'ordre est tenu de manipuler soigneusement les biens en bon locataire. Il est en outre tenu d'assurer lesdits biens à leur valeur de remplacement contre tous dommages, périls, défaillances et contre le vol.

Pendant la période de location, le donneur d'ordre est tenu au paiement d'une indemnité pour tout dommage occasionné aux biens, quelle qu'en soit la cause, à moins que ce dommage ne soit la conséquence d'une usure normale.



S'il a été convenu que les biens devaient être loués montés et que le montage ou le démontage desdits biens est retardé en raison d'un cas de force majeure subi par Bilfinger, ce retard ne modifiera pas la date convenue de prise d'effet de la location.

S'il a été convenu que le bien loué devait être retiré par Bilfinger à la fin de la période de location, le donneur d'ordre doit, après en avoir préalablement notifié BIS, tenir le bien considéré prêt pour transport. En cas de non-respect de cette obligation, Bilfinger a le droit de porter en compte les frais supplémentaires occasionnés.

Le donneur d'ordre assume la responsabilité de veiller à ce que les biens de Bilfinger ne soient pas confondus avec des biens similaires de tiers durant la période de location.

Si toutefois une telle confusion se produit, le donneur d'ordre est tenu au paiement d'une indemnité pour le dommage en découlant. Ledit dommage est déterminé sur la base de la valeur des biens appartenant à Bilfinger. Cette mesure est exécutée de manière extrajudiciaire.

Le donneur d'ordre est responsable de ce qui suit et est tenu de veiller pour son propre compte et à ses propres risques à ce que :

- la construction du bâtiment dans lequel, auquel ou sur lequel le bien loué est monté soit prévue à cet effet;
- les éventuels dessins et/ou spécifications et/ou instructions, sur lesquels les travaux à effectuer par Bilfinger sont basés soient examinés et à ce que les mesures et autres données mentionnées soient contrôlées;
- tous les obstacles soient enlevés du terrain de construction avant le début des travaux de montage, les différences de niveau gênantes dans le sous-sol soient supprimées et le sous-sol soit suffisamment résistant pour pouvoir supporter les constructions à monter par Bilfinger;
- les permis requis pour le montage ou le démontage soient en sa possession;
- les installations gratuites nécessaires à la réalisation des objectifs visés soient présentes pour les collaborateurs de Bilfinger présents sur place et les échafaudages et appontements placés par Bilfinger soient mis à la terre selon les prescriptions légales en vigueur.

Si le donneur d'ordre ne remplit pas ou pas totalement l'une des obligations ou un certain nombre d'obligations qui lui incombe(nt), ce manquement sera considéré comme lui étant imputable et Bilfinger aura le droit de résilier le contrat pour cette raison. L'intégralité du dommage subi par Bilfinger en conséquence dudit manquement sera entièrement à la charge du donneur d'ordre.

À partir du moment où Bilfinger a livré les matériels, partiellement ou dans leur totalité, sur le chantier ou tout autre lieu affecté à la livraison, ou à partir du moment où les matériels sont retirés du magasin de Bilfinger, le donneur d'ordre est civilement responsable en cas de vol, d'altération ou d'endommagement des matériels.

Lors de l'exécution des travaux de montage, Bilfinger n'est pas civilement responsable des dommages corporels, des dommages occasionnés aux bâtiments, installations et autres biens, ni d'autres dommages, qu'ils découlent directement ou non d'actes ou d'omissions et négligences de la société Bilfinger elle-même, de ses collaborateurs ou de personnes engagées par elle, à moins qu'il ne soit question de négligence grave ou d'actes délibérés. Les

cas dans lesquels Bilfinger est tenue à une indemnisation en vertu de dispositions légales font l'objet d'une exception.

Tous les dessins produits, calculs établis, descriptions, outils et modèles utilisés par Bilfinger à la demande du donneur d'ordre restent la propriété de Bilfinger et Bilfinger conserve à cet égard tous les droits d'auteur y relatifs.

3. Compensation, facturation, retard de paiement

Les prix de Bilfinger ne s'appliquent que pour l'étendue de la prestation et de la livraison convenue. Ils se fondent sur les facteurs déterminant le prix en vigueur à la date de l'offre. Toutefois, si les facteurs déterminant le prix prédéfini se modifiaient après la conclusion du contrat mais avant l'exécution de celui-ci, Bilfinger aura le droit d'adapter le prix en fonction de ces modifications. Cela concerne en particulier les prix des matériaux, les frais de transport, les rémunérations, les primes d'assurance, les dépenses fiscales et les taxes à l'importation.

Le donneur d'ordre ne peut procéder à la compensation ou faire valoir un droit de rétention à l'encontre des créances de Bilfinger que si sa propre créance n'est pas contestée ou est juridiquement établie.

Tous les prix s'entendent hors TVA. Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement expressément et par écrit, Bilfinger est rémunérée comme suit:

- 30 % après la conclusion du contrat
- 30 % au début des travaux
- 40 % après réception des travaux

Au cas où une partie ou la totalité de la commande a été annulée par le donneur d'ordre, Bilfinger pourra réclamer 100 % du prix de la partie de la commande qui a été exécutée et au moins 15 % du prix de la partie qui a été annulée. Bilfinger pourra également réclamer l'indemnisation de tout dommage prouvé au-delà des 15 % du prix restant de la partie annulée.

Tous les paiements doivent être effectués dans les 14 jours suivant la date de la facture sur le compte bancaire indiqué par Bilfinger. Si le donneur d'ordre ne remplit pas son obligation de paiement dans les 14 jours, il est en défaut sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Bilfinger a le droit d'exiger des acomptes du donneur d'ordre et/ou de livrer contre remboursement. Bilfinger a en outre le droit d'exiger à tout moment du donneur d'ordre une garantie suffisante pour les indemnisations attendues.

En cas de retard de paiement du donneur d'ordre, Bilfinger aura le droit d'exiger immédiatement la totalité du paiement. Les frais supplémentaires éventuels liés au retard, spécialement les frais occasionnés par l'intervention d'un bureau d'encaissement, devront être supportés par le donneur d'ordre.

Bilfinger aura le droit de facturer au donneur d'ordre, pour la période durant laquelle il était en retard de paiement, des intérêts au taux commercial usuel ou des intérêts au taux légal majoré de 2%.

Les obligations de livraison et de prestation de Bilfinger sont suspendues aussi longtemps que le donneur d'ordre ne s'acquitte pas des montants dus.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, Bilfinger pourra réclamer la totalité des sommes qui lui sont dues si :

- le donneur d'ordre viole à plusieurs reprises les obligations contractuelles qui lui incombent après qu'une mise en demeure d'exécuter le contrat lui a été adressée par écrit et qu'un délai raisonnable pour ce faire lui a été accordé;
- le donneur d'ordre est insolvable, introduit une demande de déclaration de faillite, n'est pas en mesure de payer ou si un élément quelconque de son patrimoine fait l'objet d'une saisie;
- le donneur d'ordre arrête les activités de son entreprise ou une partie essentielle de celles-ci, les aliène ou les poursuit de manière détournée.

Dans les cas précités, Bilfinger est également en droit de suspendre les obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de résilier le contrat, partiellement ou entièrement, sans être redevable d'une quelconque indemnité. Le cas échéant, Bilfinger pourra exiger le paiement du prix contractuel en sus du remboursement des éventuelles dépenses supplémentaires encourues.

4. Livraison, expédition et transfert des risques

La livraison a lieu « départ magasin » chez Bilfinger par le transfert au donneur d'ordre, ou au moment où le moyen de transport par lequel les biens sont acheminés vers leur destination ou leur lieu de remise arrive à ladite destination ou audit lieu de remise. Le donneur d'ordre s'engage à veiller à ce que le lieu de destination soit aisément accessible par un moyen de transport normal.

Lors du transport des biens vers leur lieu de destination et leur adresse de livraison, ledit transport s'effectue au risque du donneur d'ordre. Bilfinger est libre quant au choix du moyen de transport.

Les frais de transport sont toujours à la charge du donneur d'ordre.

Le risque de détérioration ou de perte accidentelle de la livraison passe au donneur d'ordre au moment de la remise des biens. Les biens prêts à être expédiés doivent être enlevés sans retard. À défaut, Bilfinger aura le droit d'entreposer les marchandises aux frais et risques du donneur d'ordre.

Le transfert des risques concernant une prestation livrée (au lieu de la livraison) s'opère par la réception de cette prestation par le donneur d'ordre. Bilfinger a le droit de procéder à des réceptions partielles. Indépendamment de ce qui précède, les risques passent au donneur d'ordre dans le cas de détériorations ou d'une perte par suite d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances objectivement inévitables et non imputables à Bilfinger. La livraison ou la prestation est accomplie dès que Bilfinger a fait savoir au donneur d'ordre que la prestation est accomplie ou que le donneur d'ordre fait usage prématurément de la prestation.

Tous les envois seront soigneusement comptés par Bilfinger, qui vérifiera l'exactitude des quantités mentionnées sur le bon de livraison et/ou la lettre de voiture. Le donneur d'ordre doit contrôler ces quantités et signaler à Bilfinger toute différence constatée immédiatement après réception. S'il omet de le signaler immédiatement toute différence à la réception à Bilfinger, les quantités mentionnées sur le bon de livraison et/ou la lettre de voiture seront considérées comme correctes.

Les réclamations relatives à la qualité et l'exploitabilité des biens livrés doivent être communiquées à Bilfinger par écrit dans les 7 jours suivant la livraison desdits biens. Si ce n'est pas fait (dans les temps), le donneur d'ordre renonce à toute revendication à l'encontre de Bilfinger.

Les biens livrés ne pourront être renvoyés par le donneur d'ordre qu'après accord écrit de Bilfinger.

Le renvoi a lieu pour le compte et aux risques du donneur d'ordre, à condition qu'aucun accord contraire n'ait été pris expressément.

5. Réserve de propriété

Bilfinger reste propriétaire des biens livrés par Bilfinger jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait entièrement exécuté ses obligations de paiement découlant du présent contrat. Cela concerne également les éventuelles indemnités ainsi que les créances d'intérêts.

Le donneur d'ordre n'aura pas le droit de revendre les biens livrés. Toutefois, en pareil cas, il sera obligé d'informer le tiers acheteur de la réserve de propriété de Bilfinger. Le donneur d'ordre cède à Bilfinger toutes ses créances recouvrables résultant de la revente du bien livré.

Le donneur d'ordre est tenu d'entretenir soigneusement les biens appartenant à Bilfinger, en bon locataire. Il est tenu d'assurer les biens contre tout dommage et tout risque pour la valeur comptable portée en compte par Bilfinger. En cas de perte ou d'endommagement des biens à la suite de tout sinistre ou risque, l'indemnisation y afférente à verser par l'assurance doit être payée à Bilfinger. Le donneur d'ordre est tenu d'informer sa compagnie d'assurance de cette obligation et de communiquer à Bilfinger le nom et l'adresse de cette dernière. Bilfinger a le droit d'informer la compagnie d'assurance que les indemnités qu'elle doit payer pour les biens qui sont la propriété de Bilfinger, doivent être versées à Bilfinger.

6. Équipements

Le donneur d'ordre a l'obligation de mettre gratuitement et en temps voulu à la disposition de Bilfinger tous les équipements nécessaires à l'exécution de la prestation contractuellement due, en particulier l'électricité, l'air comprimé, l'eau ainsi que les équipements et objets au sens de la loi sur la protection du travail (ARBO).

En cas de non-respect (dans les temps) de ces obligations, Bilfinger aura le droit de réclamer au donneur d'ordre une indemnisation (perte de temps, frais supplémentaires, etc.).

7. Prestations de Bilfinger et droits à la garantie

Le donneur d'ordre doit vérifier immédiatement si le bien livré ou la prestation accomplie correspond aux propriétés contractuellement convenues et convient à l'usage prévu.

Bilfinger remédiera à tous les défauts (à l'exclusion des vices qui ne sont pas directement visibles) qui seront signalés dans les 6 mois suivant la réception/ la remise, si le donneur d'ordre peut prouver que lesdits défauts sont exclusivement dus à un manquement de Bilfinger.

Ce délai commence à courir au jour de la livraison/la remise au donneur d'ordre ou, en cas de prestations (au lieu de livraisons), au jour de la réception de la prestation par le donneur d'ordre.

Les défauts affectant les objets livrés ou les prestations qui ont été signalés en temps utile sont, au choix de Bilfinger, soit réparés, soit remplacés par des biens exempts de défaut.

Bilfinger a le droit de refuser d'effectuer les éventuelles prestations destinées à remédier aux défauts si le donneur d'ordre n'a pas exécuté ses obligations contractuelles envers Bilfinger ou ne les a pas exécutées en temps utile ou dans leur intégralité. Cela s'applique également au cas où Bilfinger serait informée du fait que le donneur d'ordre ne respectera probablement pas ses obligations contractuelles.

Si des travaux destinés à remédier aux défauts sont effectués par Bilfinger dans un lieu autre que celui de la prestation convenue, Bilfinger pourra imputer au donneur d'ordre les frais de transport et de séjour exposés à cet égard.

Le donneur d'ordre doit dénoncer par écrit les défauts éventuels à Bilfinger et ce, sans retard, c'est-à-dire au plus tard dans les deux jours calendrier suivant la découverte desdits vices. Dans le cas contraire, le droit à la garantie s'éteint.

Le droit à la garantie du donneur d'ordre s'éteint également si le donneur d'ordre essaie de réparer lui-même le défaut ou de le faire réparer par des tiers sans le consentement écrit et préalable de Bilfinger.

8. Responsabilité

La responsabilité légale de Bilfinger est limitée au maximum au prix contractuel. Dans le cas de contrats-cadres, le prix contractuel correspond au montant de l'offre unique la plus faible, basé sur le prix unitaire. En toute hypothèse (et pas uniquement pour les contrats-cadres), la responsabilité légale est limitée à un montant maximum de € 50.000. Toute responsabilité pour les dommages économiques ainsi que pour les dommages indirects de quelque nature qu'ils soient est exclue. En outre, toute responsabilité est exclue pour les infractions aux brevets, licences ou autres droits de tiers en raison de l'utilisation d'informations du donneur d'ordre, ainsi que pour les dégâts ou les pertes de biens ou d'informations mis à disposition par le donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre garantira Bilfinger contre toutes les revendications dirigées contre lui.

Une responsabilité de Bilfinger ne pourra en toute hypothèse être envisagée que si les causes de celle-ci et le montant réclamé sont couverts par l'assurance responsabilité obligatoire de Bilfinger.

9. Prescription

Tous les droits, en ce compris les droits à la garantie, sont prescrits après un délai d'un an prenant cours au moment de la livraison.

10. Force majeure

Les cas de force majeure et les autres circonstances objectivement évitables au moment de la conclusion du contrat (par exemple, des perturbations au sein de l'entreprise, des dépassements de délai de livraison ou des manquements et/ou force majeure de sous-traitants, la pénurie d'énergie ou de matières premières, les perturbations de la circulation et les grèves, les exceptions et dispositions légales) et pour lesquelles Bilfinger n'est pas responsable, libèrent Bilfinger pour la durée de la perturbation de l'obligation de livraison ou de prestation. La suspension par Bilfinger d'une prestation ne libère pas le donneur d'ordre de ses obligations de paiement relatives à la prestation déjà accomplie.

En cas de force majeure, Bilfinger a le droit de résilier le contrat intégralement ou partiellement de manière extrajudiciaire, ou d'en suspendre l'exécution, sans que la société Bilfinger soit contrainte à aucune forme d'indemnisation.

11. Validité

Si une disposition des présentes conditions était ou devenait totalement ou partiellement nulle, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. À la place de la disposition annulée, ou de la partie annulée de la disposition, s'appliquera le régime juridique qui se rapproche le plus possible de l'objectif poursuivi par la disposition annulée.

12. Droit applicable, juridiction compétente

Le droit belge s'applique à toutes les offres et à tous les contrats conclus avec Bilfinger. Les tribunaux d'Anvers seront exclusivement compétents pour tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à l'interprétation, de ces conditions de vente et de livraison, et des contrats conclus avec Bilfinger.